



**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE 3^{ème} CATEGORIE POUR LA VENTE
DE BOISSONS CONDITIONNEES EN FAVEUR
DE LA SOCIETE INTAKA PRODUCTION DANS
LE CADRE DU RISOFE A TERRE SAINTE
LE DIMANCHE 04 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1089 convention de parrainage de la 19^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 02 au 04 juin 2023.

VU la demande de **INTAKA PRODUCTION** en date du 05 mai 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du « **RISOFÉ** » organisé par la société **INTAKA PRODUCTION**, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur le site de Terre Sainte, **le dimanche 04 juin 2023;**

ARRETE

ARTICLE 1/ La société **INTAKA PRODUCTION** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre du « **RISOFÉ** », sur le site de Terre Sainte, **le dimanche 04 juin 2023, de 07h00 à 12h00 ;**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à la société **INTAKA PRODUCTION** sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la société **INTAKA PRODUCTION** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 17 MAI 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

